



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - palissade
de chantier - 15, avenue du Château
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 17 janvier 2024 de l'entreprise MELCHIORRE SAS 10, avenue Réaumur 92142 Clamart, représentée par Madame Manon Caillard concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade afin de protéger les abords durant les travaux de démolition sis 15, avenue du Château à Vincennes ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 20 01010 accordé le 24 juin 2021, arrêté n° 21-287 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 19 février 2024 à 8h00 au 29 mars 2024 à 17h00 au droit du 15, avenue du Château le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan ci-annexé. Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, 3 semaines avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 12 mètres sur une largeur de 3.50 mètres ;

- la palissade occupe le trottoir ;

- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée à l'échafaudage et à la benne nécessaire aux travaux de démolition.

Prescriptions à respecter :

- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails pour l'accès des camions, elle est en retrait de 0.30 m par rapport au fil d'eau de chaussée ;
- le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane.
- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spittées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement minéral n'est autorisé ;
- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tire-fonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;
- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit.
- pour l'accès des camions, des rampes réalisées avec des bastaings installés et démontées après chaque livraison assurent la protection des trottoirs ;
- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **des hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;

Présence de concessionnaires :

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit.
- des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;
- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.
- pour la dépose de la crosse murale d'éclairage public, le maître d'ouvrage doit faire la demande à la DEPCV.

Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au chantier au moyen des passages pour piétons existants placés au droit des n°9 et 19 avenue du Château ;
- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

A la fin de la démolition si dégradation, les trottoirs sont réhabilités sur la longueur de la façade de la nouvelle construction et sur toute la largeur.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.